

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RÉFÉRENCES A RAPPELER : JS/GH
MLMMOD27

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. SALINGUE
TEL. : 76 60 33 23

Dossier n° 25.444

ARRETE N° 96- 96.4270

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite «loi sur l'eau» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU le dossier présenté le 19 octobre 1995 par la Société AIR PRODUCTS, siège social : 78, rue Championnet - 75018 PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de conditionnement, stockage et distribution de gaz industriels et médicaux, dénommé Site LIDA 2 et situé 95, rue des Arrivaux à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 octobre 1995 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 95-7488, en date du 23 novembre 1995 ;

VU l'arrêté n° 95-8278 du 26 décembre 1995, modifiant la date d'ouverture d'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 janvier 1996 et close le 12 février 1996, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. MONEGER Jean, commissaire-enquêteur, en date du 20 février 1996 ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SATOLAS ET BONCE en date du 22 décembre 1995
- VILLEFONTAINE en date du 22 décembre 1995
- GRENAY en date du 19 janvier 1996
- BONNEFAMILLE en date du 2 février 1996
- SAINT QUENTIN FALLAVIER en date du 12 février 1996
- LA VERPILLIERE en date du 13 février 1996

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 8 novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 23 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 6 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 1er décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 décembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er mars 1996 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 mai 1996 ;

VU la lettre en date du 22 mai 1996 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 96-3216 bis, en date du 24 mai 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 juin 1996 ;

VU la lettre en date du **18 JUIN 1996** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du **26 JUIN 1996**

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation et à déclaration pour les activités visées à l'article 1er des prescriptions applicables à la Société ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société AIR PRODUCTS dont le siège social est situé 78, rue Championnet - 75018 PARIS, est autorisée à exploiter un centre de conditionnement, stockage et distribution de gaz industriels et médicaux dénommé SITE LIDA 2 et situé 95, rue des Arrivaux à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913, modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - (L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification). Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère - Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **51** JUL. 1996

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général**

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,




Michèle DUCROS

Dickier LAUGA

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la société
AIR PRODUCTS
95 avenue des Arrivaux
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
le 1 JUIL. 1996
pour le Préfet

ARTICLE 1

Cher Bureau

Michèle LUCROS

1.1. La société anonyme AIR PRODUCTS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST QUENTIN FALLAVIER (Isère), dans l'enceinte de son établissement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

NATURE des ACTIVITES	VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUES	Classement (*)
. Stockage de gaz très toxiques	La quantité totale de gaz ou gaz liquéfiés étant égale à 1550 kg BCl ₃ : 300 kg BF ₃ : 300 kg HBr : 600 kg H ₂ S : 300 kg F ₂ N ₂ : 50 kg	1111-3b	A
. Stockage de gaz toxiques	La quantité totale de gaz ou gaz liquéfiés étant égale à 2015 kg NF ₃ = 500 kg SO ₂ = 1000 kg SiH ₂ Cl ₂ = 500 kg PH ₃ = 15 kg	1131-3b	A

NATURE des ACTIVITES	VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUES	Classement (*)
. Stockage ou emploi d'hydrogène	La quantité totale d'hydrogène ou mélange d'hydrogène égale : 4,5 t	1416-2	A
. Stockage d'acétylène	La quantité totale d'acétylène $C_2H_2 = 10$ t	1418-2	A
. Stockage de chlorure d'hydrogène anhydride liquéfié (HCl)	En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale est de 2000 kg	1620-3-a	A
. Dépôt de gaz combustible liquéfié	Propane : 5 t	211-B-2	D
. Installation de réfrigération ou de compression sans fluide inflammable ou toxique	. 6 pompes cryogéniques de 30 kW chacune . 1 compresseur d'air de 40 kW total : 220 kW	2920	D
. Stockage de liquide très toxique	Substance liquide à sa température de commercialisation, total des organo-métalliques (50 kg) et fluorure d'hydrogène (100 kg)	1111-2C	D
. Stockage d'ammoniac	Récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale de NH_3 égale 2000 kg	1136-4b	D
. Stockage de chlore	En récipients de capacité unitaire inférieur à 60 kg La quantité totale de $Cl_2 = 180$ kg	1138-4b	D
. Stockage de substances comburantes	La quantité totale d'hémioxyde d'azote est égale à : $N_2O = 12$ t	1200-2c	D
. Emploi et stockage d'oxygène	La quantité totale est égale à 160 t	1220-3	D
. Réservoir de gaz comprimés renfermant des mélanges de gaz inflammables	La quantité totale est de 4 t	1411-3	D
. Stockage d'oxydes d'éthylène	$C_2H_4O = 780$ kg	1419-3	D

(*) A = Autorisation, D = Déclaration, N.C. = Non Classable

1.2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

1.4. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

1.6. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. GENERALITES :

2.1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. - Accident ou incident

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.5. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau de référence		valeurs limites admissibles
	Point 1	Point 2	
Jour : 6h30 à 21h30	62 dB	62 db	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	(à mesurer)		+3 dB(A)

Les points de référence suivants ont été définis dans le dossier d'enquête publique.

Le Point 1 est situé côté Sud du site, en retrait de la route, le long de la piste cyclable.

Le Point 2 est situé côté Nord du site, en limite de propriété, face à l'usine existante LIDA1.

Les mesures de référence correspondent à des mesures effectuées avant l'installation de l'exploitation. Les mesures de référence de nuit devront être effectuées si nécessaire, installation à l'arrêt.

2.2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1. Généralités

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

2.3.3. Installations de combustion

2.3.3.1. - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du-dit arrêté.

2.3.3.2. - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

2.4. POLLUTION DES EAUX

2.4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

2.4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.4.2. Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau d'assainissement communal pour être traitées dans la station d'épuration de La Traffeyère.

2.4.2.2. - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Ces eaux seront raccordées au réseau d'eaux pluviales.

2.4.2.3. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

2.4.3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.3.1. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.3. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.3.4. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.3.5. - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

2.4.3.6. - Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

2.4.3.7. - Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.4.4. Prévention des pollutions accidentelles

2.4.4.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières liquides permanents et solides qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.4.2. - Capacités de rétention

2.4.4.2.1. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.4.4.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits liquides permanents pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.4.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits liquides permanents dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.4.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.4.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'un dispositif de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

2.4.4.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.4.5. Réservoir de confinement

L'établissement doit être équipé d'un réservoir de confinement pour le dépôt de gaz spéciaux.

Ce réservoir doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

2.4.6. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5. - DECHETS

2.5.1. Dispositions générales

2.5.1.1. - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.5.1.2. - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.1.3. - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.1.4. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16 11 0 1996.

2.5.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2.1. - Toutes les dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.2.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.2.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies aux articles 2.5.3.6. et suivants.

2.5.2.4. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2.5. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.2.6. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.2.7. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.5.2.8. - Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

2.5.2.9. - Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

2.5.2.10. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3. - Elimination des déchets

2.5.3.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.5.3.4. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.5. - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

2.5.3.6. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

2.5.3.7. - Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.3.8. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles éventuellement effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.3.9. - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement , ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.5.10. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.5.11. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration éventuelle trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.5.12. - Un tableau résumant les filières d'élimination des différents déchets générés sera établi et mis à jour par l'exploitant annuellement. Il sera transmis sur sa demande à l'inspecteur des installations classées.

2.6. SECURITE

2.6.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

2.6.2. - Surveillance

En dehors des heures de travail, une surveillance sera organisée. Cette surveillance pourra être réalisée par un dispositif d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.6.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.4. - Accès, voies et aires de circulation

2.6.4.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.4.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.5. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.5.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.5.2. - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses et/ou la réglementation sur l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de conditionnement, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

2.6.5.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

2.6.5.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- . limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- . utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- . limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- . continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

2.6.5.5. - Protection contre la foudre

Toutes parties de l'installation sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement devront être protégées contre la foudre en application de l'Arrêté du 28 janvier 1993.

2.6.5.6. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- * automatiquement
- * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

~~Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité".~~

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

2.6.6. - Sécurité des procédés

2.6.6.1. - Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés de conditionnement, de transport et de stockage mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés ou essais potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants si nécessaire :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

2.6.6.2. - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

2.6.6.3. - Etude des dangers

L'étude de dangers, réalisée dans le dossier de demande d'autorisation, sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

2.6.7. - Exploitation

2.6.7.1. - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

2.6.7.2. - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

2.6.7.3. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.6.7.4. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

2.6.7.5. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des conditionnements, sera mis en place.

2.6.7.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation concernant le conditionnement, le transport et le stockages des produits constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

2.6.8. - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

-
- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
 - la durée de validité,
 - la nature des dangers,
 - le type de matériel pouvant être utilisé,
 - les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
 - les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

2.6.9 - Moyens de secours et d'intervention

2.6.9.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.6.9.2. - Equipe de sécurité

Une partie ou l'ensemble du personnel sera formé aux consignes de sécurité et pourra intervenir en première urgence.

2.6.9.3. - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h sous 3 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

2.6.9.4. - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article précédent, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que :

- extincteurs à eau pulvérisée, CO₂, à poudre polyvalente,
- poteaux armés,
- tuyaux, lances,
- sprinklers, etc...

2.6.9.5. - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

2.6.9.6. - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossable,..) pour les moyens d'intervention.

2.6.9.7. - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) sera établi pour être appliqué à compter de la date du présent arrêté, suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, sera consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; L'avis du comité sera transmis au préfet.

Ce plan sera également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il sera remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui sera adressé.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

2.6.10. - Zones de sécurité

2.6.10.1. - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, conditionnées ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

2.6.10.2. - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ^{et} de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment ou zone de stockage comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, ~~toxique~~, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

2.6.10.3. - Surveillance et Détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection si nécessaire dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

2.6.10.4. - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés à l'article 2.6.5.6. du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

2.6.10.5. - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

2.6.10.6. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

2.6.10.7. - Travaux

Les dispositions de l'article 2.6.8. du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la responsabilité d'un agent désigné.

2.6.10.8. - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

2.6.10.9. - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie peuvent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article 2.6.8. du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 2.6.9.3. et 2.6.9.4. ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

2.6.10.10. - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9/11/1972)

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1/01/1981.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages....).

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations d'essais.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions de l'article 2.6.8. du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de conditionnement, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et les dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 2.6.10.3., les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

6.6.10.11. - Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection s'il est rendu nécessaire sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle, au moins, locale et éventuellement en salle de contrôle.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

2.6.11. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de conditionnement mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention de celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En complément aux prescriptions générales fixées à l'article 2 du présent arrêté, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux installations répertoriées ci-dessous.

3.1. DÉPÔT ET CENTRALE D'HYDROGÈNE GAZEUX

3.1.1. - Définition

Un dépôt d'hydrogène gazeux est un emplacement réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers, véhicules-batteries), conservés robinets fermés, qui sont destinés soit à la vente, soit à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition.

Une centrale d'hydrogène gazeux est une installation permettant de distribuer de l'hydrogène dans un réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (bouteilles, cadres ou véhicules-batteries).

3.1.2. - Modification

Le dépôt ou la centrale seront situés et installés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

3.1.3. - Implantation

Les dépôts ou les centrales peuvent être situés :

- en plein air ou sous simple abri ;
- à l'intérieur d'un local spécial conçu ou adapté à cet usage.

3.1.4. - Prescriptions applicables au dépôt

3.1.4.1. - Dépôt situé en plein air ou sous simple abri

Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc.).

3.1.4.2. - Installations électriques

3.1.4.2.1 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

3.1.4.2.2 - En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

3.1.4.3. - Protection contre l'incendie

3.1.4.3.1 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

3.1.4.3.2 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues ;
- un robinet d'eau de 40 millimètres, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

3.1.4.3.3 - Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

3.1.4.4. - Exploitation et entretien du dépôt

3.1.4.4.1 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

3.1.4.4.2 - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

3.1.4.4.3 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

3.1.4.4.4 - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.5. - Prescriptions applicables aux centrales

3.1.5.1. - Les centrales installées en plein air ou sous simple abri devront répondre aux conditions d'installation définies par l'article 3.1.4.1. et aux prescriptions des articles 3.1.4.2. et 3.1.4.3.1.

En outre la protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

3.1.5.2. - Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

3.1.5.3. - L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

3.1.5.4. - Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

3.1.5.5. - Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50 °C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

3.1.5.6. - L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

3.1.5.7. - Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

3.1.5.8. - Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

3.1.5.9. - La centrale d'hydrogène devra également satisfaire aux prescriptions des articles 3.1.4.3.2., 3.1.4.3.3., 3.1.4.4.1., 3.1.4.4.3. et 3.1.4.4.4.

3.1.5.10. - La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

3.2. DÉPOT D'ACÉTYLÈNE DISSOUS

3.2.1. - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Isère.

3.2.2. - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.2.3. - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

3.2.4. - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

3.2.5. - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

3.2.6. - Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage.

3.2.7. - Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O., N.C. du 30 avril 1980).

3.2.8. - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 kg de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

~~Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.~~

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

3.2.9. - A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée.

3.2.10. - Cette enceinte devra alors être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

3.2.11. - Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 8 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure de largeur minimale de 3 mètres en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

3.2.12. - Par exception aux dispositions du 3.2.11, des récipients d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

3.2.13. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt. Si cette consigne est générale à tout l'établissement, elle devra néanmoins être rappelée à l'entrée de ce stockage.

3.2.14. - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

3.3. DÉPOT D'OXYGÈNE LIQUIDE

3.3.1. - Le dépôt d'oxygène peut comprendre :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

3.3.2. - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son applications.

3.3.3. - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

3.3.4. - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.3.5. - Aucune canalisation aérienne de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt, lorsqu'il est rempli d'oxygène.

3.3.6.- L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

3.3.7. - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, d'au moins :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

3.3.8. - La surveillance du dépôt devra être assurée ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

3.3.9. - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt.

3.3.10. - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

3.3.11. - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.3.12. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur du dépôt du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

3.3.13. - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme, quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage.

3.3.14. - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

3.3.15. - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

3.3.16. - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant. L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

3.4. STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES OU TOXIQUES.

3.4.1. - Le dépôt doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

3.4.2. - Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent séparant l'aire de stockage de l'extérieur ou d'autres aires, devra être installé.

3.4.3. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits liquides permanents susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.4.4. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.5. - L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de tous autres services d'incendie et de secours.

3.4.6. - Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois au moins en cas de stockage prolongé.

3.4.7. - Sans préjudice de l'application de l'article 3.4.3., les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres produits toxiques lorsque la quantité des produits inflammables dépasse 100 kg.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement.

3.4.8. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés, permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du stockage. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.4.9. - L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à proximité de la zone et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, container étanche... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.4.10. - Quel que soit le gaz toxique ou très toxique considéré en cas de fuite accidentelle, la zone d'effet mortel (concentration létale 1 %) centrée sur le lieu de l'incident devra demeurer à l'intérieur des limites de l'exploitation.

3.5. DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS (PROPANE, BUTANE)

3.5.1. - L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan joint au dossier et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

3.5.2. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les bouteilles et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.5.3. - Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

3.5.4. - L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol,
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

3.5.5. - Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 3.5.11.

3.5.6. - Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 3.5.5. soient toujours respectées en le contournant.

3.5.7. - Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur-25 p.100 au moins de son périmètre.

3.5.8. - Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

3.5.9. - Hors des zones de protection définies à l'article 3.5.5., le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 3.5.5., les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

3.5.10 - Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

3.5.11 - Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

3.5.12 - Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 3.5.5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

3.5.13 - La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.